

# **NORMES POUR LE CONSEIL PASTORAL PAROISSIAL**



## **DIOCÈSE DE SAULT STE-MARIE**

Mars 2018

Mise à jour de ces normes le 6 février 2025



S.E. Mgr Marcel Damphousse  
Évêque du Diocèse de Sault Ste-Marie  
a accordé  
le Nihil Obstat et l'Imprimatur  
le 21 mars 2018

Sudbury, Ontario

Prot. No. 008/2018

\*\*\*\*\*

S.E. Mgr Thomas Dowd  
Évêque de Sault Ste-Marie

Il a pris possession du diocèse le 17 décembre 2020,  
dans la Pro-cathédrale de l'Assomption  
à North Bay, Ontario.

Mise à jour des normes le 6 février 2025.

## **Avant-propos**

Ce document a été produit aux fins suivantes :

- a. aider tous ceux et celles qui ont gracieusement accepté d'offrir leurs services, comme membre du Conseil pastoral paroissial.
- b. s'assurer que tous les curés et les fidèles soient au courant des lois canoniques et des normes diocésaines établies par l'Évêque en ce qui touche le fonctionnement des Conseils pastoraux de paroisse (CPP) dans le Diocèse de Sault Ste-Marie.
- c. offrir des conseils quant à la création d'un CPP dans une paroisse ou une région, à son bon fonctionnement, à sa relation avec le curé, et aux moyens de promouvoir la mission pastorale de l'Église.

Ces normes expriment les directives communes quant au mandat du CPP et la formation de ses membres.

Ce document remplace les normes ou directives précédentes en ce qui concerne le fonctionnement du Conseil pastoral paroissial. Le curé de chaque paroisse dans le Diocèse de Sault Ste-Marie doit établir un CPP en fonction des normes énoncées dans ce document.

## **Nature et création du Conseil pastoral paroissial**

1. Un Conseil pastoral paroissial (CPP) est créé afin de favoriser l'activité pastorale au sein d'une communauté locale ou d'une région. C'est un organisme consultatif présidé par le curé. Le fondement canonique d'un CPP se trouve au canon 536 du Code de droit canonique (CIC/1983), qui stipule :

§ 1. Si l'Évêque diocésain le juge opportun après avoir entendu le conseil presbytéral, un Conseil pastoral sera constitué dans chaque paroisse, présidé par le curé et dans lequel, en union avec ceux qui participent en raison de leur office à la charge pastorale de la paroisse, les fidèles apporteront leur concours pour favoriser l'activité pastorale.

§ 2. Le Conseil pastoral ne possède que voix consultative et il est régi par les règles que l'Évêque diocésain aura établies.

2. Tout en conservant leur statut canonique distinct, lorsque deux (2) ou plusieurs paroisses sont regroupées sous un seul curé, elles doivent, autant que possible, agir en tant qu'une seule communauté de foi et ne former qu'un seul CPP composé de représentants de chacune des paroisses.

3. Le CPP n'est ni un Conseil d'administration ni un Comité des affaires économiques (finances). Il ne supervise pas le curé, la paroisse, le personnel ou les paroissiens.
4. Le CPP représente l'ensemble de la communauté paroissiale et non pas un groupe particulier à l'intérieur d'une paroisse.
5. Chaque CPP doit rédiger ses propres statuts en tenant compte des normes actuelles. Ces statuts doivent contenir un processus de résolution de conflits et doivent être approuvés par l'Ordinaire du diocèse.

### **Activité pastorale**

6. Le rôle principal du CPP est d'aider le curé à s'acquitter de ses responsabilités pastorales envers la communauté paroissiale qui lui est confiée, sous l'autorité de l'Évêque diocésain (voir canon 519 CIC).
7. Certains des domaines principaux de la mission et du ministère dans le cadre des activités pastorales sont les suivants :

#### **A. Évangélisation et formation de disciples**

La principale mission de l'Église est d'annoncer l'Évangile et de faire des disciples de toutes les nations (voir Matthieu 28:19-20). C'est la proclamation de l'Évangile - « conduire les personnes à une rencontre plus profonde avec le Christ, qui s'exprime le mieux par un témoignage de foi simple, confiant, informé et joyeux, qui attire les autres et les invite à se demander quel secret motive le disciple chrétien » (USCCB, *Living as Missionary Disciples*, p. 7 - traduction).

#### **B. Liturgie et culte**

« L'Église évangélise et est elle-même évangélisée par la beauté de la liturgie » (François, *Evangelii Gaudium*). Nous entrons dans le mystère de Dieu de façon particulière par la participation à la sainte liturgie, par le culte et d'autres formes de prière.

#### **C. Communauté**

Nous formons une communauté de disciples missionnaires en nous aimant les uns les autres comme le Christ nous aime (voir Jean 13, 34-35), en partageant notre cheminement de foi, en bâtissant la fraternité, en favorisant la responsabilisation et le soutien mutuels.

## **D. Apostolat**

Afin de rendre présent le Royaume de Dieu dans notre société, nous favorisons une culture où chaque vie humaine est reconnue comme un don sacré de Dieu, digne de protection et de soin, depuis le moment de la conception jusqu'à la mort naturelle. Cela se manifeste surtout par des œuvres qui procurent un soulagement efficace aux personnes et aux familles dans le besoin.

## **E. Vocations**

Nous encourageons et soutenons activement le discernement des vocations à la prêtrise, au diaconat et à la vie religieuse. Nous préparons les hommes et les femmes appelés à la vocation du mariage à vivre ensemble selon le plan de Dieu et nous les soutenons dans leur rôle de premiers éducateurs de la foi de leurs enfants.

8. Une approche équilibrée de ces domaines d'activité pastorale doit être respectée de façon à ce qu'aucun secteur ne soit négligé ni favorisé au détriment des autres.

## **Membres**

9. Le nombre de membres du CPP ne doit pas dépasser quinze (15) personnes, y compris les membres de droit.

10. Les membres du CPP doivent être :

- a) baptisés selon les rites de l'Église catholique ou reçus dans l'Église ;
- b) paroissiens / paroissiennes ;
- c) respectés de la communauté chrétienne ;
- d) prudents et moralement intègres ;
- e) fidèles aux enseignements de l'Église catholique.

11. Le président d'assemblée du *Comité des affaires économiques paroissiale* (finances) est membre de droit du CPP. Il/elle peut déléguer un autre membre de son comité pour le/la remplacer lors des réunions du CPP.

12. Les diacres sont membres de droit du CPP. Ils ne doivent pas représenter plus d'un cinquième de l'ensemble des membres du CPP. Si les diacres sont plus nombreux, il pourrait être nécessaire, à la discrétion du curé, d'établir une rotation de participation des diacres.

13. Les agent(e)s de pastorale de la paroisse sont membres de droit du CPP. Ils/Elles ne doivent pas représenter plus d'un cinquième de l'ensemble des membres du CPP. Si les agent(e)s de pastorale sont plus nombreux, il pourrait être nécessaire, à la discrétion du curé, d'établir une rotation de participation des agent(e)s de pastorale.

14. Un siège peut devenir vacant au CPP au cours de l'année, en raison de la démission ou du changement de paroisse d'un membre, ou encore en raison du retrait d'un membre du CPP, pour cause sérieuse, après consultation du curé auprès de l'Évêque. Dans l'un ou l'autre de ces cas, le curé, après avoir consulté le Comité de direction du CPP, comblera le poste vacant dans les deux mois suivant la vacance.

### **Élections et nominations**

15. Un Conseil pastoral paroissial doit rédiger ses propres statuts en ce qui concerne l'élection ou la nomination des membres du CPP y compris les membres de son Comité de direction (voir articles 20-23). Les paramètres suivants doivent être respectés :

- a. La durée du mandat de chaque membre sera de deux (2) à trois (3) ans, renouvelable une seule fois.
- b. Il est bon d'échelonner les mandats des membres élus ou nommés afin de prévenir qu'un grand nombre de membres quittent le CPP au même moment.
- c. Dans la mesure du possible, on doit assurer un nombre égal d'hommes et de femmes au CPP.
- d. Le CPP devrait inclure des représentants des organisations catholiques reconnues dans la paroisse, telles que les Filles d'Isabelle, les Chevaliers de Colomb, le groupe de Renouveau charismatique, etc..., avec un seul représentant officiel de chaque groupe.
- e. Dans la mesure du possible, les jeunes adultes et les jeunes familles devraient être représentés au CPP.
- f. Le nombre de personnes nommées par le curé ne doit pas dépasser cinquante pour cent du CCP.

### **Rôle et devoirs du CPP**

16. La prière est au cœur de l'organisation et du travail du CPP. Les membres doivent réserver un moment pour prier ensemble pendant leurs réunions. Par la prière, ils invoquent l'aide de l'Esprit-Saint.

17. Le CPP a la responsabilité d'élaborer une vision pour la promotion des activités pastorales dans des domaines clés de la mission. Il doit planifier et élaborer les activités pastorales adaptées à la paroisse, tout en établissant des objectifs et des priorités.

18. Au besoin, le CPP peut former des comités responsables de certaines activités pastorales.

19. Le CPP ne doit d'aucune façon promouvoir, organiser ou participer à une activité qui soit contraire à la mission et aux enseignements de l'Église catholique.

### **Comité de direction**

20. Un comité de direction sera constitué afin d'aider le curé dans sa tâche pastorale. Les officiers sont les suivants :

- a. président(e) d'assemblée ;
- b. vice-président(e) d'assemblée;
- c. secrétaire.

21. Le président/la présidente d'assemblée, en collaboration avec le curé, supervise les activités du CPP et dirige les discussions durant les réunions du CPP, tout en restant disponible pour effectuer d'autres tâches requises par le curé. Il/elle doit tenir compte des opinions de tous les membres du CPP sans imposer sa propre opinion.

22. Le vice-président/la vice-présidente assiste le président/la présidente d'assemblée dans ses fonctions et dirige les discussions durant les réunions du CPP en l'absence de celui-ci/celle-ci. Il/elle sera disponible afin d'effectuer d'autres tâches requises par le curé ou le CPP.

23. Le/la secrétaire fait parvenir aux membres du CPP la convocation écrite aux réunions ainsi que les documents nécessaires aux discussions. Il/elle rédige les procès-verbaux des réunions.

### **Convocation et présidence des réunions**

24. Il incombe au curé de convoquer le CPP et, en consultation avec le comité de direction, de déterminer les questions qui figurent à l'ordre du jour.

25. Le CPP ne peut pas être légitimement convoqué par les membres eux-mêmes, ni se réunir sans la présence du curé.

## **Réunions**

26. Le CPP doit se rencontrer au minimum quatre (4) fois par année; toutefois, il peut se réunir plus souvent afin d'assurer une approche cohérente du ministère et de la mission de la paroisse.

27. Avant le début de chaque réunion du CPP, le/la secrétaire du CPP doit remettre à chaque membre un ordre du jour préparé par le curé et le comité de direction. Tous les items de l'ordre du jour doivent être approuvés par le curé et ne peuvent être modifiés ni supprimés sans son consentement.

28. Les réunions du CPP ne devraient pas dépasser deux (2) heures. Si une question particulière nécessite plus de temps de discussion, il est préférable de convoquer une autre réunion à cet effet. Le CPP peut aussi établir un comité ad-hoc dans le but de faire une étude plus approfondie d'une question particulière et de soumettre une recommandation aux membres du CPP.

29. Tous les membres ont le droit d'exprimer leur point de vue lors des réunions du CPP ; toutefois afin de s'assurer que les réunions soient menées de manière efficace et que tous les membres soient entendus, le président/la présidente d'assemblée peut fixer le temps de parole de chacun des membres.

30. En formulant des recommandations ou en rendant des décisions, le CPP doit fonctionner par consensus.

31. Le procès-verbal de la réunion est rédigé par le/la secrétaire ou un autre membre du CCP qui doit en fournir une copie, en temps opportun, à tous les membres.

## **Décisions du CPP**

32. Bien que le CPP soit un organisme consultatif, ses décisions et recommandations ont un poids considérable. Les curés doivent se conformer aux décisions ou aux recommandations du CPP, à moins qu'il n'y ait une raison sérieuse pour qu'il agisse autrement. Dans de tels cas, le curé est tenu de faire connaître les raisons de sa décision aux membres du CPP. Le curé est le seul responsable de la promulgation des décisions du CPP.

33. Seul le curé peut divulguer ou annoncer les décisions du CPP.

## **Dissolution du CPP**

34. Si le CPP n'est pas en mesure de s'acquitter de ses devoirs ou s'il abuse de son mandat, le curé, après consultation auprès de l'Évêque, peut le dissoudre. Toutefois, il doit reconstituer un nouveau CPP dans un délai de trois mois, à compter de la dissolution.

## **Décès, transfert ou départ du curé**

35. Le CPP cesse toute rencontre lors du décès, du transfert ou du départ d'un curé ou d'un prêtre administrateur d'une paroisse. Toutefois, dans l'intérim, le comité de direction supervise l'achèvement des activités pastorales en cours. Le nouveau curé ou prêtre administrateur convoquera ou reconstituera le Conseil pastoral paroissial, dans les meilleurs délais.

\*\*\*\*\*

## Ressources

Borras, A., « Petite apologie du Conseil pastoral de paroisse », dans *Nouvelle Revue Théologique*, # 114, 1992.

David B., « Les conseils paroissiaux », dans *Les cahiers du Droit Ecclésial*, # 3, 1986.

Code de droit canonique (1983), Livre II, Chapitre 5 : Le Conseil pastoral diocésain (cc. 511-514) et Chapitre 6, canon 536.

Jean-Paul II, exhortation apostolique post-synodale *Christi fideles laici*, 30 décembre 1988, ## 26-28.

Pagé, R., « Le Conseil diocésain de pastorale : lieu du dialogue entre les laïcs, les religieux, les prêtres et l'évêque », Montréal, Fides, 1969.

Paul VI, motu proprio *Ecclesiae sanctae*, pour l'application de quelques décrets du concile Vatican II, 6 août 1966, # 16.

Vatican II, Constitution dogmatique sur l'Église *Lumen gentium*, ## 30 et 37.

Vatican II, Décret sur l'apostolat des laïcs *Apostolicam Actuositatem*, ## 10, 26 et 27.



## Contact

Toute question concernant la mise en œuvre de ce document  
peut être adressée à l'office diocésain :

Mgr Roch Martin  
Vicaire Général  
Modérateur de la Curie  
Téléphone : 705-674-2727

Robert Larivière, B.Th., J.C.L.  
Directeur des services canoniques  
Courriel : [r.lariviere@ssmd.ca](mailto:r.lariviere@ssmd.ca)  
Téléphone : 249-360-4131

\*\*\*\*\*

Centre diocésain  
B.P. 31010, RPO Bancroft Drive  
Sudbury, Ontario  
P3B 0C9

Fax: 705-674-9889

Heures de bureau :  
Lundi au vendredi 8h30 à 16h00

L'Église est « envoyée dans le monde  
pour continuer  
l'œuvre de Jésus-Christ ».

C'est la mission de tous les baptisés  
de devenir des disciples du Christ  
et  
d'annoncer la bonne nouvelle.

Des œuvres telles que la prédication,  
l'enseignement, la guérison,  
et les actes de charité et de justice  
au nom de Jésus, notre Sauveur,  
contribuent à  
l'accomplissement de cette mission.



Pro-Cathédrale de l'Assomption, North Bay, Ontario  
Diocèse de Sault Ste-Marie